

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DIRECTION DES STATISTIQUES ET DE LA  
COMPTABILITE DOUANIERES

SERVICE DES ETUDES

PROJET SYDONIA++

N° 228 MFB/SG/DGD/D3/S32

Antananarivo, le 23 OCT 2007

## NOTE

à

DESTINATAIRES

- IN FINE -

**Objet :** Régime applicable aux marchandises nationalisées et exportées en exemption des frais de prestation Gasynet

**Référence :** Arrêté n° 8426/2007 MFB/SG/DGD du 04/06/2007

Conformément aux dispositions de l'Arrêté cité en référence, les frais de prestation Gasynet sont perçus soit à l'importation ou à l'exportation des marchandises faisant l'objet d'une déclaration réglementaire auprès d'un bureau de douanes informatisé. Par ailleurs, l'article 4.2 de l'Arrêté précise également que les opérations de réexportation sont exemptées de PGN du fait que ceux-ci ont été perçus à l'entrée des marchandises sur le territoire national.

Partant de ces conditions de perception des PGN, l'attention du Service est attirée sur le fait que l'exportation définitive de produits nationalisés n'ayant subi aucune transformation peut être assimilée au sens de l'Arrêté ci-dessus, à un régime de réexportation donnant droit à l'exemption des PGN telle que prévue par les dispositions suscitées.

Afin de tenir compte de ces opérations particulières, Messieurs les Receveurs des douanes sont ainsi priés de mettre à jour la table des régimes de Sydonia++ en ajoutant les code régime et libellé ci-après :

- Code régime : 1400
- Libellé : Exportation définitive de produits nationalisés en exemption des frais de prestation Gasynet.

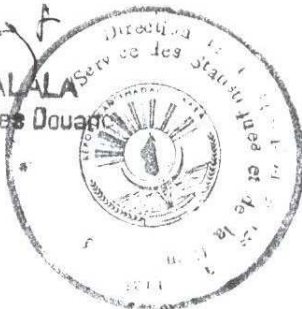
D'autre part, il y a lieu de souligner que des contrôles stricts sur la régularité des opérations concernées doivent être effectués par le Service lors du dédouanement à l'exportation. Les contrôles opérés porteront notamment sur la vérification et la justification du paiement effectif des frais de prestation Gasynet des marchandises en cause à l'importation.

Une fiche détaillant les instructions techniques à exécuter sur la mise à jour du système est jointe à la présente.

Toute difficulté d'application de la présente note me sera signalée.

*Le Directeur National du Projet*

*Julien RAKOTOMALALA*  
Inspecteur Principal des Douanes



**Destinataires :**

- M. le Receveur des douanes de Tamatave Port
- M. le Receveur des douanes de Tamatave Pétrole
- M. le Receveur des douanes d'Ivato
- M. le Receveur des Douanes d'Antanimena
- M. le Receveur des douanes d'Antsiranana
- M. le Receveur des douanes de Mahajanga
- M. le Receveur des douanes de Tuléar
- M. le Receveur des douanes d'Antsirabe
- M. le Chef d'Antenne AGOA Anosisoa
- M. le Chef d'Antenne AGOA-Ambohibao
- M. le Chef d'Antenne AGOA Anosizato

**Copie à :**

- M. le Directeur des Services Extérieurs
- M. le Président du GPCAD
- M. le Président du GTM
- M. le Président de l'ATPSM